



## Investissements d'Avenir

### Véhicules et transports du futur

## Initiative PME 2015

### Calendrier de l'Initiative

**L'Initiative est ouverte le 13 janvier 2015. Le relevé des projets est effectué :**

- **Le 20 mars 2015 pour le secteur routier ;**
- **Le 24 avril 2015 pour les secteurs ferroviaire, maritime et fluvial.**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'Initiative PME 2015 (ci-après « Initiative »). Ils ne sont toutefois relevés qu'à la date de clôture.

L'opportunité d'ouvrir une prochaine Initiative sera étudiée en fonction de la qualité des projets déposés lors de cette première édition et des fonds disponibles.

## Table des matières

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	3
B. OBJET DE L'INITIATIVE .....	3
C. PROCESSUS DE SELECTION.....	4
D. CRITERES D'ELIGIBILITE .....	5
E. SELECTION DES PROJETS.....	5
F. LABEL POLE DE COMPETITIVITE (OPTIONNEL).....	6
G. VERSEMENTS DES AIDES.....	7
H. CONFIDENTIALITE.....	7
I. SOUMISSION DES PROJETS.....	7

## Liste des annexes

- **Annexe 1** : Dossier de candidature à l'Initiative PME 2015
- **Annexe 2** : Règlement financier des Investissements d'Avenir de l'ADEME
- **Annexe 3** : Convention de financement Investissements d'Avenir de l'ADEME

## A. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Programme des Investissements d'Avenir ouvre une action intitulée « Initiative PME 2015 », dans le cadre du programme « Véhicules et transports du futur » pour accompagner et renforcer la capacité d'innovation des PME dans les secteurs des transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux.

« Initiative PME 2015 » permet de cofinancer des projets de recherche et développement ciblés, contribuant à accélérer le développement et le déploiement de technologies et usages de mobilité innovants, notamment ceux permettant une réduction de la consommation des énergies fossiles. Pour cela, une commission pluridisciplinaire sélectionne, dans le cadre d'une procédure favorisant la compétition et destinée aux PME au sens communautaire<sup>1</sup>, des projets d'innovation au potentiel particulièrement fort pour l'économie française.

Les projets sélectionnés et accompagnés dans le cadre de « Initiative PME 2015 » bénéficient également d'un soutien à la valorisation de leurs résultats, par l'organisation d'une mise en relation avec des clients potentiels et la constitution possible de projets collaboratifs visant les étapes suivantes du développement et de l'industrialisation des travaux. Ces projets collaboratifs peuvent également postuler par la suite à un soutien public dans le cadre des Appels à projets du programme « Véhicules et transports du futur » ouverts à partir du premier trimestre 2015.

## B. OBJET DE L'INITIATIVE

« Initiative PME 2015 » a pour objectif de sélectionner des projets développant des technologies, des services et des solutions industrielles ambitieuses, innovantes et durables en matière de déplacements routiers, ferroviaires, maritimes ou fluviaux. Ces projets conduisent à un développement industriel et économique ambitieux des entreprises qui les développent. Ils contribuent à la réduction de l'empreinte environnementale et sont créateurs d'emplois.

Le champ thématique de l'Initiative correspond aux secteurs suivants :

### **1/ Technologies et services en matière de déplacements routiers de personnes et/ou de marchandises**

Les projets attendus peuvent porter sur :

- Les technologies et innovations permettant l'amélioration des performances des véhicules, allant du 2-roues motorisé au véhicule lourd, et notamment celles permettant d'atteindre une consommation des véhicules particuliers inférieure à 2 litres de carburant au cent kilomètres d'ici 2020 :
  - L'hybridation des chaînes de traction ;
  - L'amélioration du rendement du groupe motopulseur ;

---

<sup>1</sup> Selon la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros »

- L'amélioration du rendement véhicule (réduction des masses, des traînées aérodynamiques, des pertes mécaniques et de roulement, amélioration du rendement des consommateurs) ;
- La connectivité.
- Le développement de nouvelles solutions techniques intégrant des innovations sur l'articulation véhicule / service / infrastructure ou les véhicules autonomes ;
- Le développement de solutions technologiques permettant l'essor d'usages innovants de mobilité des personnes et des biens.

## **2/ Technologies et services en matière de déplacements ferroviaires de personnes et/ou de marchandises**

Les projets attendus peuvent porter sur :

- L'attractivité de l'offre ferroviaire avec l'augmentation de la performance du système ;
- La sécurité, la fiabilité et la sûreté ;
- La diffusion d'innovations permettant un gain significatif sur les conditions d'exploitation, et notamment l'efficacité énergétique et environnementale ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## **3/ Technologies et services en matière de déplacements maritimes ou fluviaux de personnes et/ou de marchandises (bateaux et navires à fonction commerciale de transport, de travail, de surveillance ou de loisir)**

Les projets attendus peuvent porter sur :

- La diffusion d'innovations permettant un gain significatif sur les conditions d'exploitation des navires, et notamment la consommation en énergie ou le recours à de nouvelles énergies ;
- La diffusion des nouvelles technologies de l'information dans les navires et nouveaux usages de navires (maintenance EMR...) ;
- La réduction de l'ensemble des rejets d'un navire à toute étape de son cycle de vie ;
- L'amélioration de la sûreté et de la sécurité.

## **C. PROCESSUS DE SELECTION**

Le formalisme de présentation des projets est aussi synthétique que possible. Le dossier de dépôt est condensé. Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche industrielle et commerciale crédible.

Le processus de sélection est rapide (6 semaines entre la date de relevé des réponses à l'appel à projets et la date de prise de décision). Il repose notamment sur une audition des porteurs de projets ayant satisfait les critères de recevabilité des projets. La réponse aux enjeux décrits précédemment est un critère prépondérant de choix.

Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subvention, pouvant aller jusqu'à 200 000 euros maximum par projet<sup>2</sup>. Un retour financier vers l'Etat peut être demandé en fonction du succès technique et commercial du projet.

La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre. Chaque bénéficiaire signe ensuite une convention avec l'ADEME.

Le versement de la première tranche de l'aide (70%) intervient après la réception par l'ADEME de la convention signée par l'entreprise.

## D. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

1. Etre soumis dans les délais sur la base d'un dossier complet, au format demandé (cf. paragraphe H), contenant une description du projet et une présentation des dépenses prévisionnelles ;
2. S'inscrire dans l'une des domaines identifiés dans le paragraphe B ;
3. Etre porté par une société, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), considérée comme une PME au sens communautaire<sup>3</sup> (sont de fait exclues les ETI au sens du droit national) ;
4. Etre déposé par un porteur unique ;
5. D'une durée de l'ordre de 12 à 18 mois ;
6. D'un coût total de 400 000 euros minimum.

Les entreprises bénéficiaires doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours. Elles doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement en cohérence avec l'importance des travaux qu'elles se proposent de mener dans le cadre du projet présenté. En particulier, le montant des capitaux propres à la date du versement de l'aide doit être supérieur ou égal à 200 000 €.

## E. SELECTION DES PROJETS

L'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure transparente, respectant l'égalité de traitement des candidats, sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement. Elle peut faire appel à des expertises externes et/ou internes à l'administration et à l'ADEME de façon à éclairer les instances décisionnelles.

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- Pertinence par rapport à l'objet de l'Initiative ;

---

<sup>2</sup> Cette subvention est accordée sur la base du règlement *de minimis* n°1407/2013 du 18 décembre 2013. Son octroi est donc conditionné au respect de la réglementation en vigueur en matière d'aides *de minimis*.

En particulier, le montant total des aides *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (100 000 € dans le cas d'une entreprise unique active dans le transport de marchandises par route pour compte d'autrui).

Si l'octroi de nouvelles aides *de minimis* porte le montant total des aides *de minimis* au-delà du plafond applicable, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du règlement *de minimis*.

<sup>3</sup> Selon la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros »

- Degré de rupture en termes d'innovation (technologique ou non) ;
- Faisabilité technique et/ou scientifique ;
- Marché potentiel de la solution développée ;
- Retombées économiques et emplois sur les territoires, y compris des tâches sous-traitées ;
- Capacité du porteur à mener à bien le projet.

Le processus d'instruction vise à détecter et sélectionner les projets les plus prometteurs et qui respectent l'ambition du Programme d'Investissements d'Avenir. Les dossiers les plus méritants seront amenés à présenter leur projet dans le cadre d'une audition devant un jury composé d'un représentant de l'ADEME, du Commissariat Général à l'Investissement (CGI), du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (MEIN), du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), et

- Un représentant des pôles de compétitivité du secteur concerné ;
- Un représentant de la Plateforme de la Filière Automobile (PFA) pour le Jury « routier » ;
- Un représentant de Fer de France pour le Jury « ferroviaire » ;
- Un représentant du Conseil d'Orientation de la Recherche et de l'Innovation pour la Construction et les Activités Navales (CORICAN) pour le Jury « maritime et fluvial ».

Chaque audition des porteurs de projets auditionnés dure 20 minutes selon le format suivant :

- Présentation de l'entreprise et du projet ;
- Questions du jury et réponses du porteur.

Le calendrier prévisionnel de sélection est le suivant :

	Clôture de l'Initiative	Auditions des présélectionnés	Annonce des lauréats
Secteur routier	20 mars 2015	14, 15, 16 avril 2015	Début mai 2015
Secteur ferroviaire, maritime, fluvial	24 avril 2015	19, 20, 21 mai 2015	Début juin 2015

## F. LABEL POLE DE COMPETITIVITE (OPTIONNEL)

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à « Initiative PME 2015 ».

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information portée à la connaissance des membres du jury. Les projets labellisés par un pôle de compétitivité sont automatiquement retenus pour la phase d'audition.

## G. VERSEMENTS DES AIDES

70% de l'aide est versée à l'entrée en vigueur du contrat. Le solde de 30% maximum est versé suite à remise d'un rapport final précisant :

- Les résultats obtenus et leur valorisation potentielle à l'issue du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature ;
- Un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son commissaire aux comptes ou à défaut son expert-comptable.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ADEME pour la fourniture, la présentation et la diffusion du rapport final de l'opération. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide est exigé.

## H. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'Initiative sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du porteur de projet, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement le retrait d'un membre du Jury afin de préserver la confidentialité de données sensibles.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme des Investissements d'Avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme des Investissements d'Avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'Initiative, sur ses enjeux et sur ses résultats, sur la base des informations diffusables.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'Initiative.

## I. SOUMISSION DES PROJETS

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- **Une description synthétique du projet comprenant** (sur 5 pages environ) :
  - Une présentation du porteur du projet et de sa capacité à porter le projet ;
  - Une description des objectifs et des solutions envisagées ;
  - Une présentation des besoins du marché incluant une caractérisation des clients potentiels et de leur intérêt pour le projet présenté ;
  - Un plan de financement et un plan d'affaires du projet ;
  - Une description précise des dépenses HT liées au projet. Les dépenses éligibles sont notamment :
    - Les salaires de personnel interne ;



- Les frais connexes<sup>4</sup> ;
- Les coûts de sous-traitance, dans la limite de 50% des coûts totaux (dérogation possible pour les Groupements Momentanés d'Entreprises) ;
- Les achats ;
- Les contributions aux amortissements ;
- Les frais de mission.

➤ **Un ensemble de documents pour le bénéficiaire :**

- Une déclaration de demande d'aide ;
- La déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire ;
- La déclaration des aides *de minimis* ;
- La déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années ;
- Un relevé d'identité bancaire (BIC – IBAN) ;
- Un extrait K-bis daté de moins de 3 mois ;
- La dernière liasse fiscale complète ou dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- La lettre de labellisation ou de soutien avec avis motivé en cas de labellisation par un pôle de compétitivité (optionnel).

Une attention particulière doit être apportée à la qualité de rédaction du dossier et à sa clarté. La demande d'intervention doit comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et scientifiques ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

Le bénéficiaire transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous format électronique (clé USB ou CD-ROM) accompagné d'un courrier de demande d'aide signé par le responsable habilité du porteur de projet. L'ADEME accepte les fichiers compatibles avec Microsoft Word, Microsoft Excel ou Open Office. La version électronique fait foi.

Les dossiers sont à adresser par voie postale uniquement jusqu'à la date de clôture finale, cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**ADEME**  
**Direction des Investissements d'Avenir**  
**A l'attention de Sophie GARRIGOU**  
**Responsable de Programme**  
**27, rue Louis Vicat**  
**75 737 PARIS Cedex 15**

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question en amont de la soumission ([initiativepme.vehiculedefutur@ademe.fr](mailto:initiativepme.vehiculedefutur@ademe.fr)).

---

<sup>4</sup> Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci. Conformément au règlement financier des Investissements d'Avenir de l'ADEME (cf [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)), le montant forfaitaire de ces dépenses est calculé de la façon suivante : 61% des dépenses de personnel + 7% du coût total de l'opération.